

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie

Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

DÉCISION

N° 2023 – 060

**Objet : Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Place de la Mairie, Route de Hauteville et Chemin de l'Eglise
Avenant n°3**

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

En application de l'article L. 2122-22 4° du code général des collectivités territoriales et des délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal par délibération n°2021.061 du 17 mai 2021,

Vu l'article susvisé et les délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal pour la durée du mandat, par délibération n° 2021-061 du 17 mai 2021,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-1 relatif aux clauses de réexamen,

Vu la décision n°2023-029 du 18 avril 2023, attribuant le marché au groupement VRD CONCEPTION ARA / Cabinet Freitas, pour un montant de 57 380,00 € HT, soit 68 856,00 € TTC,

Vu l'acte d'engagement notifié le 03 mai 2023 à l'entreprise VRD Conception ARA,

Vu la tranche optionnelle n°1 concernant un levé topographique, notifiée par ordre de service le 10 mai 2023,

Vu la décision n°2023-047 autorisant l'avenant n°1 pour un montant de 1 190,00 € HT, soit 1 428,00 € TTC,

Vu la décision n°2023-057 autorisant l'avenant n°2, sans incidence financière.

Considérant la nécessité de fixer le forfait définitif de rémunération conformément aux articles 17.2 à 17.4 du CCAP,

Considérant que le forfait provisoire de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'avant-projet définitif (APD) et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux,

Considérant que l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD a été notifié le 09 août 2023 au titulaire et que le coût prévisionnel des travaux a été fixé à 1 123 886,50 € HT,

Considérant la clause de réexamen ayant pour formule « forfait définitif de rémunération = coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération fixé au marché »,

Considérant que le forfait définitif de rémunération est fixé à 52 822,67 € HT, soit 63 387,20 € TTC,

Considérant que les montants des missions complémentaires et de la tranche optionnelle n°1 restent inchangés,

Considérant que le montant de cet avenant est de 1 592,67 € HT, soit 1 911,20 € TTC,

Considérant que le nouveau montant du marché est de 60 162,67 € HT, soit 72 195,20 € TTC,

Considérant que l'écart entre le montant initial et le nouveau montant est de 4,85%.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°3 au marché incluant les modifications précitées.

ARTICLE 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de l'avenant avec l'entreprise adjudicataire.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Vétraz-Monthoux, le 09 août 2023

Le Maire,
Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, le publié ou notifié le

